Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400745-20220321-ARPOLICE40-22-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2022
Affichage : 22/03/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de MÉRINDOL- Département de VAUCLUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°40/2022

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (VAUCLUSE),

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des impôts,
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 dite « loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité »
Vu l'article 642 du code de procédure pénale,
Vu les articles 311.1, 311.4, 441.1, 441.2 et R610.5 du code pénal,
Vu la circulaire ministérielle N°INTD0400004C en date du 19 janvier 2004 portant « enregistrement des déclarations de perte des documents d'identité »,
Vu la note préfectorale en date du 12 mars 2019 portant sur les « titres perdus ou volés et trouvés sur la voie publique- consignes générales applicables à la gestion des titres »,

CONSIDÉRANT que la charge du dépôt des objets trouvés est confiée aux collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser le fonctionnement du service des objets trouvés,
CONSIDÉRANT le nombre important d'objets trouvés ou perdus enregistrés auprès de la police municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La gestion des objets trouvés et perdus sur le territoire communal est assurée par la police municipale sise au N°271 de la Rue des Écoles 84360 MÉRINDOL (☎ 04.90.72.98.83- police.municipale@merindol.fr).

ARTICLE 2 :
Les objets non-encombrants ou de valeur sont stockés dans les locaux de la police municipale. Les objets encombrants sont stockés dans un local situé au centre technique municipal au N°50 du Chemin du Grand Champeau 84360 MÉRINDOL.

ARTICLE 3 :
Les personnes ayant trouvé un objet sur la voie publique ou dans un lieu public sont tenues par la réglementation en vigueur de déclarer l'objet trouvé au poste de police municipale et de le déposer ; l'objet ne peut être laissé à la garde de l'inventeur ; un récépissé est délivré à ce dernier. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille. Toutes ces informations sont consignées dans un registre paraphé par l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :
Le délai de garde des objets par la police municipale est fixé à un an et un jour pour : les objets de valeurs (bijoux, montres, appareils électriques, appareils photos, etc.), les téléphones portables, l'argent en numéraire, les divers papiers, les sacs et bagages, les vêtements, les deux-roues, les lunettes, les clefs et porte-clefs, les objets détériorés. Ce délai est ramené à un mois pour les papiers officiels et quinze jours pour les cartes vitales, les cartes diverses (cartes de fidélités, cartes étudiantes, etc.) et les médicaments.

ARTICLE 5 :
La personne qui se présente pour réclamer un objet doit en prouver la propriété ou la perte.
En cas de non-réclamation par le propriétaire, l'inventeur peut selon la coutume généralement admise, obtenir la restitution de l'objet à l'expiration des délais mentionné à l'article 4 du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 :
A l'expiration du délai de garde et lorsque l'objet n'a pas été réclamé, le service des objets trouvés le remet à l'administration des domaines (direction des services fiscaux) accompagné d'un procès-verbal

Nos imprimés sont produits par l'adhérent IMPRIM'VERT
Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

de remise détaillée en vue de sa vente. Les vêtements peuvent être remis à une œuvre caritative.
Concernant l'argent liquide, la démarche est identique au profit du centre des impôts. Lorsque les papiers administratifs ou personnels ne sont pas réclamés par leurs propriétaires (après recherche d'adresse), ils seront soit détruits par la police municipale ou soit réexpédiés à la Mairie ou à la Préfecture du domicile. Un procès-verbal de destruction sera alors établi. Les médicaments seront remis à un pharmacien.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal sera adressé à la Préfecture de VAUCLUSE pour contrôle de la légalité ; une ampliation sera notifiée à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE).
Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, Monsieur le Responsable de la police municipale, le Directeur des services fiscaux, le Directeur du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à MÉRINDOL (VAUCLUSE), le 21 mars 2022.

Le Maire,

Philippe BATOUX

MAIRIE de MÉRINDOL VAUCLUSE

Le présent arrêté de police municipale, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES (30), 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09.